

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant la surveillance et la lutte contre la diarrhée virale bovine et la maladie des muqueuses bovines.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(27 septembre 2011)

Par dépêche du 12 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs (sans commentaire des articles) et une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les avis du Collège vétérinaire du 8 juin 2011 et de la Chambre d'agriculture du 21 juin 2011.

\*

L'élaboration du règlement grand-ducal est motivée par la nécessité de créer une base juridique pour le programme de surveillance et de lutte contre la diarrhée virale bovine et la maladie des muqueuses bovines que l'Administration des services vétérinaires avait initié en 2010 en concertation avec les milieux professionnels concernés.

La loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs sert de base légale au règlement en projet.

L'article 2 de cette loi énumère les maladies épizootiques et contagieuses auxquelles les mesures de police sanitaire et d'abattage prévues par la loi peuvent s'appliquer.

Le Conseil d'Etat aurait apprécié si les auteurs du projet de règlement sous examen avaient précisé si et comment les maladies évoquées dans l'intitulé rangent parmi celles énumérées audit article 2. En effet, si les deux maladies visées, qui ne sont pas nommément mentionnées dans cette énumération, ne faisaient pas partie des pathologies y inventoriées, le projet de règlement grand-ducal manquerait de base légale et risquerait, en cas d'adoption, d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

C'est dès lors sous la réserve expresse de l'obligation de vérifier la cohérence entre le champ d'application du règlement grand-ducal et de la loi de base que le Conseil d'Etat procède à l'examen du texte réglementaire en projet.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Plutôt que de paraphraser à l'article sous examen l'intitulé du règlement en projet et de dépouiller de la façon son paragraphe 1<sup>er</sup> de toute valeur normative, le Conseil d'Etat propose de le réserver pour délimiter le champ d'application des mesures de police projetées.

L'article 1<sup>er</sup> aura dès lors avantage à se lire comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Les mesures sanitaires de surveillance et de lutte contre la diarrhée virale bovine et la maladie des muqueuses bovines, ci-après dénommées BVD/MD, s'appliquent à tout site d'élevage, d'engraissement ou de mulsion bovin situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

### Article 2

Dans l'intérêt de disposer d'un relevé complet des définitions des principales notions utilisées dans le cadre du projet de règlement sous examen, le Conseil d'Etat propose de prévoir également la définition du « statut sanitaire BVD/MD » dont question à l'article 3.

Quant à la subdivision de l'article, il propose de numéroter les définitions dans la série 1., 2., 3.,... et d'attribuer une lettre aux différents critères de définition, si une définition en comporte plusieurs (« a), b),... »).

Comme l'objet du règlement grand-ducal en projet vise uniquement les bovins, il convient de parler de « troupeau bovin » à la rubrique 1, et d'y préciser qu'il s'agit d'un « site d'élevage, d'engraissement ou de mulsion bovin ».

A la rubrique 2, le terme exploitation vise en fait un établissement ou enclos servant à l'élevage et à l'engraissement de bovins voire à la mulsion des vaches. Le Conseil d'Etat préférerait dès lors éviter toute confusion avec l'expression « exploitation agricole » au sens d'entité économique (cf. loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural) et parler de « site d'élevage, d'engraissement ou de mulsion bovin ». La définition se lirait comme suit:

« 2. site d'élevage, d'engraissement ou de mulsion bovin: établissement ou enclos situé au Grand-Duché de Luxembourg, servant à l'élevage ou à l'engraissement de bovins ou à la mulsion de vaches; ».

Quant à la définition du bovin non suspect de la BVD/MD, la rédaction du deuxième tiret (lettre b) selon le Conseil d'Etat) aurait avantage à préciser que la deuxième des trois propositions relatives vise le veau nouveau né et non la vache. Il y a lieu d'écrire:

« b) toute vache ayant donné naissance à un veau qui a été soumis avec un résultat négatif à une épreuve d'identification agréée de l'agent pathogène; ».

Quant à la définition du « bovin infecté permanent immunotolérant », il y a lieu de faire précéder les deux critères de définition des lettres a) et b) et de remplacer les lettres a) et b) du premier critère par des tirets. Au deuxième tiret (lettre b) selon le Conseil d'Etat), la fin du texte se lira comme suit:

« b) ... répond aux exigences sous a); ».

La notion de « propriétaire » s'écarte de la signification courante du terme. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat préférerait remplacer cette notion par « responsable d'un site d'élevage, d'engraissement ou de mulSION bovin ».

Il ne voit pas l'utilité de définir l'autorité compétente comme étant l'Administration des services vétérinaires. La dénomination légale de l'administration compétente est à utiliser aux articles 2 (cf. définition de l'épreuve d'identification agréée de l'agent pathogène), 4 et 6.

### Article 3

Sauf le rappel de l'intérêt d'une définition de la notion de « statut sanitaire » à l'article 2, cet article ne donne pas lieu à observation.

### Article 4

Hormis la préférence du Conseil d'Etat de viser directement l'Administration des services vétérinaires, tout en omettant la définition de l'autorité compétente à l'article 2, cet article ne donne pas lieu à observation.

### Article 5

Un des objectifs de la surveillance et de la lutte contre les maladies visées dans l'intitulé est d'éviter tout risque de contagion.

Dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> limite la portée des autres dispositions réglementaires en projet aux seules exploitations bovines luxembourgeoises, il y aura lieu d'organiser les contrôles utiles sur des animaux importés de sorte qu'ils auront lieu avant que ceux-ci n'entrent en contact avec des bovins indigènes.

### Article 6

Comme le règlement en projet édicte des exigences minimales, il y a lieu d'écrire au paragraphe 1<sup>er</sup>:

« (1) ... il doit être éliminé dans les dix jours de cette confirmation. »

Alors que le règlement (CE) n° 854/2004 et le règlement grand-ducal en projet sont censés s'appliquer de façon autonome, il échet de supprimer le renvoi au texte communautaire introduit par les mots « Sans préjudice... ».

Le paragraphe 3 se lira dès lors comme suit:

« (3) Lorsque l'état d'infection permanente immunotolérante est établi pour un bovin déterminé, l'Administration des services vétérinaires procède à une enquête épidémiologique et retrace la mère et la descendance du bovin en question. »

### Article 7

Etant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> est redondant par rapport à la loi de base, il échet de le supprimer.

Quant au paragraphe 2, les articles 12 et 14 de la Constitution requièrent que soient indiqués les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Un renvoi général « aux dispositions du présent règlement » pour déterminer les peines applicables risque par contre d'encourir la sanction de l'article 95 précité de la Constitution. En effet, dans ses arrêts 23/04 et 24/04, la Cour constitutionnelle a retenu que « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs ... pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions ». Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la nécessité de préciser les articles contenant des dispositions dont le non-respect constitue une infraction.

Quant aux peines prévues, il n'est pas permis au pouvoir exécutif d'augmenter le maximum des peines d'emprisonnement prévu par la loi de base (cf. article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 29 juillet 1912). Quant à l'amende correctionnelle retenue, c'est à bon escient que le texte projeté retient un minimum de 251 euros, conforme à la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. Quant au maximum de l'amende fixé initialement à 2000 francs, il y a lieu d'appliquer à ce montant les taux d'adaptation intervenus successivement par les lois des 8 février 1921 (x2), 25 juillet 1947 (x10) et 19 novembre 1975 (x4) ainsi que le basculement en euro prévu par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001. Dans ces conditions, le maximum de l'amende est fixé à 4.000 euros et non à 10.000 euros, la loi du 13 juin 1994 n'ayant pas touché au maximum des amendes correctionnelles prévues par des lois spéciales.

### Article 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer